

Annexe II

**DÉCISION II/2
APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION
DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS
UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

La Réunion,

Soulignant qu'il est impératif que les Parties fassent en sorte que la Convention soit appliquée intégralement et effectivement,

Notant à cet égard qu'il est possible d'améliorer encore l'application de la Convention,

Ayant examiné les résultats de l'atelier sur l'application pratique de la Convention,

1. *Recommande* qu'une plus grande attention soit accordée à l'échange d'informations à tous les stades de la procédure. Indépendamment des rencontres officielles entre les centres de liaison et les points de contact, il faudrait encourager les échanges informels entre les autorités compétentes de chaque Partie aux différents échelons et entre les Parties, ainsi qu'entre les autres parties prenantes telles que les institutions financières internationales et les ONG. On pourrait, pour ce faire, mettre en place des réseaux de communication et organiser des activités de formation à l'intention des centres de liaisons et des points de contact;

2. *Demande* aux Parties qui se trouvent dans la position de pays d'origine de faire diligence lorsqu'elles donnent notification au pays touché conformément à l'article 3 de la Convention. À cet égard, elles devraient prêter une attention particulière aux règles concernant les délais et la teneur de la notification, afin que la procédure puisse démarrer de façon satisfaisante et se dérouler selon le calendrier fixé et conformément aux autres obligations;

3. *Recommande* aux Parties de poursuivre l'échange d'informations sur l'application pratique de la Convention et d'élaborer des directives concernant les bonnes pratiques;

4. *Invite* les Parties à soumettre des cas concrets en vue d'étoffer la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (ENIMPAS);

5. *Adopte* le document sur l'application pratique reproduit sous la forme d'un appendice à la présente décision;

6. *Prie* le secrétariat de publier ce document dans la Série sur l'environnement CEE-ONU dans les langues officielles de la Convention;

7. *Décide* de tenir compte, dans le plan de travail pour la période 2001-2003, des conclusions des travaux sur l'application pratique de la Convention et du document établi dans le cadre de l'atelier sur la coopération bilatérale et multilatérale (MP.EIA/2001/1).

Appendice I

I. ANALYSE DES ÉTUDES DE CAS ET DES RÉSULTATS DE L'ATELIER

Introduction

1. Dans le cadre du plan de travail adopté à la première réunion des Parties, il a été décidé de réaliser une étude et d'organiser un atelier sur l'application pratique de la Convention. Le cadre de référence pour la soumission des cas devant être pris en compte dans une étude sur les EIE transfrontières a été envoyé à ceux qui avaient fait part de leur intérêt ainsi qu'à tous les points de contact de la Convention. Il s'agissait d'un questionnaire articulé autour de 13 questions liées à l'application pratique de la Convention. Les pays ont été encouragés à soumettre leurs cas en collaboration avec les autres pays concernés. L'atelier, qui s'est tenu à Helsinki les 31 mai et 1^{er} juin 1999, a rassemblé 44 participants venant de 27 pays.

2. Le présent document est une analyse d'ensemble de l'étude des cas présentés par les participants à l'atelier lui-même. Des articles particuliers de la Convention d'Espoo sont aussi abordés. L'étude de cas figure en appendice au présent rapport. Il ressort de ses conclusions que l'application pratique de la Convention appelle encore des améliorations. Le rapport recense les problèmes et propose des solutions en analysant l'expérience concrète des pays de la CEE. On peut en conclure que des directives nouvelles sont nécessaires, en ce qui concerne les bonnes pratiques.

A. Méthode empirique ou système organisé

3. L'application pratique de la Convention comporte de nombreuses étapes et fait intervenir un grand nombre d'autorités. Si le système n'est pas bien organisé et les responsabilités clairement définies, il n'est pas rare que des documents se perdent ou que certaines questions soient laissées de côté. On constate aussi qu'il y a plusieurs façons de rationaliser les procédures. Apparemment, l'une des plus efficaces consiste à organiser des réunions informelles entre points de contact, réunions au cours desquelles les Parties planifient en détail la procédure à suivre. D'autres parties prenantes, comme les autorités locales et régionales, et dans certains cas les ONG et les institutions financières internationales, pourraient être invitées à ces réunions. Ceux qui participent à l'élaboration des règles sont davantage enclins à respecter la procédure. La documentation correspondante peut servir de fil conducteur pour l'application de la Convention.

4. De façon générale, il ne semble pas, au vu des renseignements disponibles et de l'expérience acquise à cet égard, que la Convention soit difficile à mettre en pratique mais de nombreux exemples montrent que des difficultés surgissent lorsqu'il n'a pas été établi de procédures, modalités ou règles d'application précises. Cela tient simplement au fait que l'application de la Convention peut placer les promoteurs, les autorités responsables des deux côtés de la frontière et le public dans une situation totalement inédite et face à une série de questions nouvelles pour lesquelles il n'existe pas de réponses toutes faites. Trouver des réponses adaptées aussi bien aux questions de procédure qu'aux questions de fond est un processus de longue haleine et qui peut facilement être source d'erreurs. Si la marche à suivre

pour appliquer la Convention est clairement définie, le règlement des questions de fond s'en trouvera facilité.

B. Différences entre les procédures d'EIE

5. Il ressort clairement des études de cas que les différences entre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) appliquées par des pays voisins, voire même, dans les pays fédéraux, par les États et les autorités fédérales, sont suffisamment importantes pour rendre difficile l'application de la Convention. La Convention suppose implicitement l'application de systèmes d'EIE similaires dans le pays d'origine et dans le pays touché et ne donne pas vraiment d'indication quant à la conduite à tenir en cas de différences. Ces différences peuvent concerner:

a) Les critères de sélection (qui sont souvent liés à la philosophie générale sous-tendant l'EIE, voir plus loin);

b) Les critères retenus pour déterminer l'importance de l'impact;

c) La philosophie qui sous-tend l'EIE. Suivant cette philosophie, le rapport entre l'EIE et les procédures d'autorisation par exemple peut être très différent. Dans certains pays, l'EIE est essentiellement liée à la planification et n'a que peu de rapport avec la procédure d'autorisation, alors qu'ailleurs c'est l'inverse. Il en résulte des divergences de vues importantes quant au moment auquel il convient de réaliser l'EIE, à l'ampleur des travaux à effectuer et au niveau de détail des évaluations. Dans certains pays, l'EIE est pratiquée très largement pour un grand nombre d'activités, grandes et petites, tandis que dans d'autres la procédure d'EIE est réservée aux projets d'activité de grande envergure. Autrement dit, réclamer une EIE peut avoir un sens très différent dans deux pays voisins;

d) Les formes de consultation et de participation du public et les traditions nationales dans ce domaine;

e) Le rôle du promoteur et des différentes autorités. Dans certains pays, le promoteur soumet les éléments d'information mais ce sont les autorités qui procèdent dans une large mesure à l'EIE, par exemple dans le cadre de l'aménagement du territoire. Dans d'autres pays, le promoteur soumet une EIE complète aux autorités pour évaluation. Les autorités compétentes peuvent être les autorités généralement responsables de la protection de l'environnement ou les autorités responsables d'un secteur particulier. À ces différences peuvent s'en ajouter d'autres: dans les États fédéraux les responsabilités en matière d'EIE peuvent être réparties différemment entre autorités fédérales et autorités des États selon le type d'activité.

6. Les pays doivent au préalable nouer des contacts et procéder à une planification minutieuse pour que l'application de la Convention ne soulève pas de problèmes et ne prenne pas de retard, surtout lorsque les lois relatives à l'EIE et les procédures correspondantes sont sensiblement différentes. Certains des problèmes peuvent être résolus par voie d'accords bilatéraux définissant de façon suffisamment détaillée les procédures transfrontières à suivre mais d'après les études de cas, il semblerait qu'il soit également nécessaire d'établir des documents internes expliquant ce qu'il convient de faire pour «gérer» les problèmes car pour beaucoup de pays et d'autorités,

l'évaluation transfrontière est une pratique trop peu fréquente pour que la marche à suivre s'impose d'elle-même.

C. Contacts et procédures officieux ou officiels

7. La Convention s'applique chaque fois qu'un impact «important» est prévu. Autrement dit, l'application comporte de nombreux éléments discrétionnaires qui doivent être négociés entre les pays. La Convention traite expressément des négociations officielles et des points de contact mais elle ne mentionne pas les négociations et les contacts officieux entre autorités responsables à différents échelons qui sont chose courante dans beaucoup de zones frontalières et qui donnent de bons résultats. Les structures administratives et les traditions étant différentes, les mandats donnés aux négociateurs ne sont pas les mêmes. D'après les données recueillies, il semble qu'il faille encourager les négociations informelles entre autorités responsables de l'EIE au niveau local dans les régions frontalières ainsi qu'avec les institutions financières internationales et les ONG tout au long du processus et surtout pendant la phase initiale car elles permettent de soustraire des activités d'importance mineure à la procédure officielle d'application de la Convention qui est passablement lourde. En outre, les contacts contribuent grandement à promouvoir un climat de confiance et de bonne volonté aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Cela dit, les liens avec l'application doivent être suffisamment clairs pour que, lorsque l'impact probable est jugé important au sens de la Convention, cette dernière puisse être appliquée sans difficultés. Cela suppose des contacts officiels entre les points de contact mais aussi des contacts officieux entre les autorités locales/régionales et le point de contact au niveau national et au niveau transfrontière. Ce dosage subtil entre traitement officiel et traitement informel des activités est pratiquement impossible à réglementer. Si l'éducation et l'organisation de réunions peuvent faciliter les choses, en fin de compte c'est surtout aux autorités responsables de l'environnement aux niveaux régional et local qu'il incombera de trouver un juste équilibre entre les deux formules.

II. COMMENTAIRES SUR DES ARTICLES PARTICULIERS INSPIRÉS PAR LES RÉSULTATS DES ÉTUDES DE CAS ET DE L'ATELIER

8. Le présent chapitre analyse les observations faites sur des articles particuliers de la Convention et rassemblées durant l'élaboration et l'analyse des études de cas ainsi que lors de l'atelier.

A. Article premier: Définitions

9. Les institutions financières internationales ont tendance à jouer un grand rôle dans les projets d'activités devant faire l'objet d'une EIE, en particulier dans les pays en transition. Ces institutions ont leurs propres procédures et réclament des évaluations particulières (on peut mentionner par exemple les procédures environnementales de la BERD, 1992). Les institutions financières internationales sont très impliquées dans nombre d'activités transfrontières mais elles ne s'insèrent pas bien dans le cadre prévu par la Convention. Des négociations spéciales sont nécessaires pour parvenir à un accord sur la façon d'utiliser la Convention. Le rôle des institutions financières internationales dans un processus qui met en jeu des pays devrait être

clairement défini. Ces institutions pourraient se charger de faciliter les contacts entre les différentes parties prenantes et promouvoir l'application de la Convention.

B. Article 2: Dispositions générales

10. Les différences qui existent entre les législations nationales font qu'il est difficile de déterminer l'importance de l'impact que les activités sont susceptibles d'avoir. Des directives générales pour déterminer cette importance sont nécessaires mais sont difficiles à mettre au point. Pour fixer des seuils et définir des critères on pourrait se fonder sur les programmes régionaux et nationaux relatifs à l'environnement. En outre, de nouvelles activités pourraient être ajoutées à la liste figurant à l'appendice I de la Convention. Il n'a pas été question dans les études de cas ni au cours de l'atelier de l'application pratique de la Convention au niveau des politiques, plans et programmes. L'application de la Convention à ce niveau pourrait permettre de résoudre un certain nombre de problèmes. Mais étendre officiellement le champ d'application de la Convention aux politiques, plans et programmes n'est pas tâche facile comme en témoignent les difficultés rencontrées dans le cadre de l'UE pour élaborer une directive relative à l'évaluation des plans et programmes. Les autres questions soulevées à propos de cet article sont examinées en détail dans les paragraphes consacrés aux articles de procédure correspondants.

C. Article 3: Notification

11. À en juger d'après les documents examinés au cours de l'atelier et les discussions qui s'y sont déroulées, il semblerait que la distinction entre contact informel et notification officielle soit assez floue. Comme on n'a pas toujours utilisé des formules types, certaines Parties susceptibles d'être touchées n'ont pas trop su comment réagir. On constate aussi un certain décalage quant à la date de notification de la procédure d'EIE. En outre, les résultats montrent que les pays touchés s'informent de l'impact sur l'environnement par divers moyens et que toutes les informations n'ont pas été fournies par le pays d'origine. Dans certains cas des renseignements essentiels ont été communiqués par une ONG, ce qui donne à penser que les informations émanant du pays d'origine laissaient à désirer.

12. Il ressort des résultats obtenus que les points de contact officiels pourraient mettre davantage d'empressement à informer les Parties susceptibles d'être touchées et que l'utilisation de formules et de procédures types, par exemple du modèle de notification adopté à la première réunion des Parties (décision I/4), permettrait de mieux faire la distinction entre notification officielle et contacts officieux et de préciser la marche à suivre. Il est recommandé que la notification officielle soit précédée de contacts officieux: il faudrait d'abord que les autorités régionales se mettent en rapport avec le point de contact du pays d'origine puis que le pays d'origine entre en relation avec le pays touché. Vu les différences qui existent entre les procédures d'EIE appliquées par les pays d'origine et les pays touchés, il importe de décrire très précisément la procédure à suivre pour éviter tout malentendu et pour que les demandes d'informations complémentaires soient bien ciblées et suffisamment détaillées. La procédure aura plus de chances d'aboutir si au départ la notification est présentée rapidement et dans les formes voulues.

D. Articles 3 et 4: Participation du public

13. Comme l'ont montré les documents examinés au cours de l'atelier et les discussions qui s'y sont déroulées, il existe de multiples façons d'organiser la participation du public. Les modalités pratiques de cette participation varient. Dans certains cas le pays d'origine est étroitement associé; dans d'autres les autorités du pays touché se chargent d'organiser quasiment seules la participation du public. Il est à noter que parfois la participation du public est mieux organisée dans le cadre des EIE transfrontières que dans le cadre des EIE nationales.

14. Deux questions reviennent constamment: celles du nombre de documents à traduire et de la langue dans laquelle il faut les traduire. Les réponses apportées à ces questions varient selon le cas. Ce n'est pas non plus la même entité qui commande les travaux de traduction.

15. Il ressort des éléments d'information disponibles que les résultats des consultations publiques ne sont pas traités de la même façon. Dans un cas, les observations du public ont été communiquées directement au promoteur. Dans un autre, elles ont été communiquées au point de contact officiel. Le pays touché n'a pas résumé les observations du public et n'a pas non plus procédé à un examen systématique de celles-ci. Dans un cas, le pays touché a apparemment fait sienne une partie des préoccupations exprimées par le public en prenant officiellement position contre l'activité envisagée.

16. Le manque d'uniformité que l'on observe au niveau des modalités pratiques, des réponses apportées aux questions concernant la traduction et du traitement réservé aux observations du public donne à penser que la négociation et la conclusion d'accords préalables fixant la répartition des tâches relatives à la participation du public entre le pays d'origine et le pays touché pourraient grandement faciliter l'application pratique de la Convention. Ce partage des tâches pourrait être convenu dans le cadre d'un accord d'EIE officiel conclu au niveau bilatéral ou multilatéral sur la base de la Convention, ou faire l'objet d'un accord distinct fondé par exemple sur les procès-verbaux des réunions tenues par les points de contact ou un organe commun. Des contacts officieux avant la notification pourraient donner le temps de préparer et d'organiser la participation du public. En ce qui concerne le partage des responsabilités il serait bon que le pays touché organise la participation du public mais que le pays d'origine en supporte le coût. Il serait sans doute bon également que les pays se mettent d'accord sur les principes généraux à appliquer pour traiter la contribution du public: les autorités du pays touché devraient-elles résumer les observations formulées, en faire ressortir les points essentiels ou prendre position sur toutes les questions soulevées avant de transmettre celles-ci au pays d'origine ou au promoteur?

17. En cas de participation transfrontière, il importe d'accorder toute l'attention voulue au groupe cible. C'est en fonction du groupe cible que l'on déterminera ce qu'il faut traduire, dans quelle langue et dans quelle mesure une traduction est nécessaire et à quel moment ce travail doit être effectué.

E. Article 4: Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

18. Pour cet article, les informations reçues ne concernaient que cinq cas mais elles ont montré que si le dossier remplissait la plupart des conditions énoncées dans la Convention, le plus souvent la question des solutions de remplacement n'était pas abordée. L'organisation de consultations officielles et officieuses avec la Partie touchée à un stade précoce pourrait aider à définir des solutions de remplacement.

F. Article 5: Consultations

19. Il ressort des études de cas et des documents examinés au cours de l'atelier qu'en général, des consultations ont bien été organisées et que différents moyens ont été utilisés. Dans un certain nombre de cas, on a eu un peu de mal à déterminer quels étaient les autorités et/ou les organes qui pouvaient ou devaient participer aux consultations. Cela dit, il y a eu, à des degrés divers, communication d'informations sur la façon dont les observations formulées et les arguments avancés avaient été pris en compte dans le cadre de l'activité proprement dite. Il est arrivé aussi que le pays touché ne soit pas du tout informé de la façon dont les observations formulées avaient été prises en considération.

20. D'après les résultats obtenus, il semblerait que l'on puisse améliorer l'application pratique de la Convention en amenant les pays à s'entendre non seulement sur la façon de mener les consultations, mais également sur la façon de diffuser des informations de l'autre côté de la frontière sur la suite donnée aux observations formulées et sur les résultats des consultations ainsi que sur l'autorité chargée d'assumer cette responsabilité. Il faudrait s'attacher à renforcer les capacités des décideurs aux fins de l'utilisation des éléments d'information relatifs à l'EIE transfrontière.

G. Article 6: Décision définitive

21. À une exception près, la décision définitive a toujours été communiquée au pays touché, quoique à des autorités différentes. La teneur de la décision définitive varie selon la procédure décisionnelle en vigueur dans le pays d'origine.

22. Il ressort des documents examinés au cours de l'atelier et des discussions qui s'y sont déroulées qu'une erreur peut être commise au moment de déterminer à qui doit être adressée la décision définitive. Dans la pratique toutefois, ce risque est relativement faible si les autres étapes de l'évaluation transfrontière se sont déroulées normalement et ont permis de nouer les contacts réguliers nécessaires. Cela dit, les pays voudront peut-être aborder la question, au cours de consultations bilatérales ou multilatérales, afin de bien préciser cette étape de la procédure. Cela peut se révéler particulièrement utile pour les États fédéraux et les pays dans lesquels les organes chargés de prendre la décision définitive sont bien distincts de ceux chargés de superviser la procédure d'EIE.

H. Article 7: Analyse a posteriori

23. Il n'y a pratiquement aucune information à ce sujet dans les études de cas et les participants à l'atelier n'ont fait état d'aucune analyse de ce type. L'analyse a posteriori est

considérée comme une procédure non obligatoire qui exige beaucoup d'efforts. En revanche, dans bien des cas, suite aux consultations, il a été prévu dans la décision définitive de demander l'instauration d'une surveillance conjointe. On a dit plus haut qu'il serait nécessaire et utile de préciser les responsabilités, les procédures à suivre pour transmettre les informations et le rôle des différentes autorités des deux côtés de la frontière. Ces conclusions valent, semble-t-il, aussi pour l'article 7.

Appendice II**APPLICATION DE LA CONVENTION
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE – ÉTUDES DE CAS****Introduction**

1. Le présent appendice contient des renseignements détaillés sur les études de cas présentées. La Convention est entrée en vigueur en 1997 mais son application varie selon les pays. Certains ont été associés à plusieurs procédures, tandis que d'autres n'ont participé qu'à une seule EIE transfrontière. Cela n'a rien de surprenant vu que beaucoup de pays n'ont ratifié la Convention que récemment (tableau 1).

Tableau 1. Renseignements concernant les pays qui ont soumis un cas concret

Pays	Participation en tant que pays touché	Participation en tant que pays d'origine	Date de la signature de la Convention d'Espoo	Date de la ratification de la Convention d'Espoo
Italie	2	2-3	26 février 1991	19 janvier 1995
Croatie	2	2	-	8 juillet 1996
Ukraine	1	2	26 février 1991	19 mars 1999
Hongrie	0 (1)	0	26 février 1991	11 juillet 1997
Bulgarie	0	1	26 février 1991	12 mai 1995
Suède	7	2	26 février 1991	24 janvier 1992
Norvège	0	1	26 février 1991	23 juin 1993
Finlande	0	6	26 février 1991	10 août 1995
Fédération de Russie	3	0	6 juin 1991	-
Pays-Bas	10	20	26 février 1991	28 février 1995
Belgique	plusieurs	plusieurs	26 février 1991	2 juillet 1999

**I. LES ARTICLES DE LA CONVENTION ET LEUR APPLICATION
D'APRÈS LES CAS ÉTUDIÉS****A. Description générale des cas étudiés**

2. L'étude a porté sur 11 cas. Dans l'un d'entre eux, les pays touchés étaient au nombre de trois tandis que dans les autres, il n'y avait qu'un seul pays touché.

Tableau 2. Ventilation des cas étudiés en fonction des entités qui les ont soumis

Cas	Nombre de cas
Soumis par le pays touché	4
Soumis par le pays d'origine	2
Soumis par le pays d'origine en coopération avec le pays ou les pays touchés	2
Soumis par le pays d'origine ainsi que par le pays touché	3 (2 cas se rapportaient au même projet)

3. Parmi les cas soumis, les promoteurs étaient soit des sociétés nationales privées (4), soit des organismes ou des entreprises publics (7). Dans deux cas, le projet proposé devait être financé par un organisme international. Les chiffres indiqués entre parenthèses renvoient au nombre de cas.

4. Les projets proposés étaient les suivants:

- Construction d'un barrage;
- Opérations de dragage;
- Installation intégrée pour la fabrication de matériaux de construction;
- Exploitation de gisements de gaz (2);
- Construction de routes (2);
- Centrale nucléaire (2);
- Traitement de déchets nucléaires;
- Élevage intensif de volailles.

Tableau 3. Calendrier d'exécution des EIE

Cas	Début de l'EIE nationale	Fin de l'EIE nationale	EIE nationale en cours	Début de l'EIE transfrontière	Fin de l'EIE transfrontière	EIE transfrontière en cours
A	1996	1997		1998	1998	
B	1998	1998		1998		Décision définitive imminente
C	1992	1993		1992	1993	Suspendue
D	1996	1998		1997		DIE en préparation
E	1998		DIE en préparation	1999		DIE en préparation

Cas	Début de l'EIE nationale	Fin de l'EIE nationale	EIE nationale en cours	Début de l'EIE transfrontière	Fin de l'EIE transfrontière	EIE transfrontière en cours
F	1991	1998		1998		DIE en préparation
G	1998		Délimitation du champ d'investigation	1998		Délimitation du champ d'investigation
H	1998		DIE en préparation	1998		DIE en préparation
I	1997	1998		1997		Consultations en cours
J	1997	1998		1997	1998	
K	1994	1994		1994	1994	

5. Dans la moitié des cas (3) dans lesquels ce point a été abordé, on a dit que la procédure d'EIE transfrontière avait eu une incidence »sur le calendrier d'exécution de l'EIE mais l'influence de l'EIE transfrontière sur les résultats de la procédure d'EIE n'a été mentionnée que dans un cas seulement.

B. L'application pratique de la Convention

6. Dans la suite du texte, les dispositions de la Convention sont entre guillemets et en caractères gras et la numérotation correspond à celle des articles de la Convention. On expliquera chaque fois (texte en caractères normaux) comment elles ont été appliquées dans les différents cas étudiés. Le nombre total de cas cités varie pour les raisons suivantes:

- a) Il n'a pas toujours été répondu à chaque question (cela tient en partie au fait que les pays n'ont coopéré pour remplir le questionnaire que dans deux cas seulement);
- b) Aux fins de l'analyse, un cas est considéré parfois comme un cas unique et parfois comme un double cas car les deux pays concernés sont à la fois pays touchés et pays d'origine;
- c) Dans un cas, il y a un pays d'origine mais trois pays touchés.

Article premier

DÉFINITIONS

«Aux fins de la présente Convention,

- i) le terme "Parties" désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la présente Convention;»**

7. Dans deux cas, l'activité proposée dans le pays d'origine était financée par un organisme international (BERD et programme Phare). Ces organismes ont joué un grand rôle dans l'EIE

transfrontière et ont influé par exemple sur la détermination de l'importance de l'impact et sur le choix de la langue utilisée pour la communication d'informations.

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.»

8. Sans commentaire.

«2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.»

9. Dans trois cas, la procédure, qui a duré de 12 à 24 mois, est terminée. Dans les autres cas, elle se poursuit. Une procédure a été suspendue en raison d'une controverse au sujet de l'importance des effets transfrontières; quatre en sont au stade de la préparation de la déclaration d'impact sur l'environnement (DIE), une en est au stade de la délimitation du champ d'investigation et une autre au stade des consultations. Dans une autre encore, la décision définitive est imminente.

10. La question de l'impact transfrontière a été soulevée dans le pays d'origine par le promoteur (2), les autorités nationales (3), les autorités régionales (3) ou les autorités locales (1) – généralement par deux de ces entités à la fois. C'est souvent le pays touché qui, à travers l'État (2), le public (1) ou une organisation non gouvernementale (ONG) (2) s'est inquiété de l'impact transfrontière. Dans un cas, la question a été soulevée par une institution financière internationale.

11. Le plus souvent, ce sont les autorités nationales qui ont étudié l'applicabilité du projet (4) mais le promoteur (1), les autorités locales (2) et les autorités régionales (3) du pays d'origine ont également été associés à cette démarche. Dans le pays touché, ce sont dans la plupart des cas les autorités régionales (5) ou les autorités nationales (3) qui ont cherché à déterminer si le projet était applicable mais il est également arrivé que les autorités locales (2) et les autorités fédérales (1) participent à cette tâche.

«3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée

inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.»

12. Dans 8 des 11 cas étudiés, le projet proposé concernait une activité visée à l'Appendice I. Dans aucun cas, l'activité proposée n'a démarré avant la fin de l'EIE transfrontière.

13. Dans quatre cas, on a indiqué comment l'«importance» de l'impact avait été déterminée: i) au moyen de la procédure d'EIE; ii) en fonction de la documentation fournie par l'institution financière internationale; iii) en fonction de la nature du projet, selon les prescriptions d'un accord bilatéral; iv) en prenant l'avis des meilleurs spécialistes.

14. Dans un cas, il y a eu controverse sur le point de savoir si l'activité proposée aurait des effets importants.

«4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important soit notifiée aux Parties touchées.»

15. Dans huit cas, la notification a été envoyée et dans deux, elle ne l'a pas été. Dans un cas, les pays sont en désaccord sur le point de savoir si une notification officielle a été ou non envoyée.

«5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.»

16. Dans 3 des 11 cas étudiés, le projet proposé ne concernait pas une activité visée à l'Appendice I. Dans deux de ces cas, il a été tenu compte des dispositions susmentionnées. Dans un cas, il a été indiqué que l'importance de l'impact avait été déterminée sur la base des informations disponibles sur l'état de l'environnement et d'un rapport sur les effets que le projet de développement envisagé devrait en principe avoir sur l'environnement. Dans le troisième cas, il n'a pas été tenu compte du paragraphe 5 de l'article 2, mais une EIE transfrontière a été effectuée car le projet proposé concernait une activité visée dans la législation provinciale du pays touché.

«6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.»

Tableau 4. Possibilité de participer aux procédures d'EIE et d'EIE transfrontière (EIET)

Possibilité de participer (nombre de cas)	Uniquement à l'EIE	Uniquement à la notification de l'EIET	À la notification à la fois de l'EIE et de l'EIET	À l'établissement du dossier d'EIET	À l'établissement à la fois du dossier d'EIE et du dossier d'EIET
Autorités compétentes en matière d'EIE	Sans objet	8	Sans objet	4	Sans objet
Autres autorités	3	1	5	2	2
ONG sectorielles	2	2	3	-	1
ONG environnementales	1	3	4	2	2
Public	3	2	4	2	2
Spécialistes	3	1	-	-	-
Municipalités	-	1	-	-	-
Néant	-	1	-	-	-

Note: Le pays touché n'a pas fourni d'informations sur les EIE nationales dans deux cas et le pays d'origine n'a pas répondu à la question de la participation à la notification de l'EIE transfrontière dans un cas et à la question de la participation à l'établissement du dossier d'EIE dans deux cas. La question de la participation à l'établissement du dossier d'EIE ne s'appliquait pas à quatre des cas étudiés dans lesquels la procédure n'avait pas atteint ce stade. Les résultats obtenus dans le cas où les pays touchés étaient au nombre de trois ont été regroupés. Les possibilités de participation offertes étaient cependant loin d'être les mêmes.

17. Il semble d'après les données recueillies que les possibilités de participation restent très différentes selon qu'il s'agit d'une EIE nationale ou d'une EIE transfrontière. Cela dit, les possibilités de participer à une EIE ne sont pas toujours plus grandes dans le pays d'origine que dans le pays touché. Certaines procédures d'EIE nationales s'adressent aux seules autorités.

Tableau 5. Moyens de consultation

Moyens de consultation utilisés dans les procédures d'EIE nationales et transfrontières	Réunions informelles	Auditions	Communications écrites	Négociations officielles
Autorités locales				
• dans les procédures d'EIE	2	2	2	-
• dans les procédures d'EIET	1	1	1	1
• dans les deux types de procédures	1	1	4	-
Autorités nationales				
• dans les procédures d'EIE	2	-	2	-
• dans les procédures d'EIET	1	2	1	2
• dans les deux types de procédures	2	-	3	1

Moyens de consultation utilisés dans les procédures d'EIE nationales et transfrontières	Réunions informelles	Auditions	Communications écrites	Négociations officielles
Autorités régionales				
• dans les procédures d'EIE	2	1	1	-
• dans les procédures d'EIET	1	2	2	1
• dans les deux types de procédures	2	-	3	-
Autorités fédérales				
• dans les procédures d'EIET	-	-	2	-
Public				
• dans les procédures d'EIE	1	2	3	-
• dans les procédures d'EIET	-	3	2	1
• dans les deux types de procédures	1	1	2	-
Divers				
• ONG dans les procédures d'EIET	-	2	2	-

Note: Aucune donnée n'a été fournie sur les moyens de consultation utilisés dans le cadre des procédures d'EIE dans trois cas et dans le cadre des procédures d'EIET dans quatre cas. Les résultats obtenus dans le cas où les pays touchés étaient au nombre de trois ont été regroupés. Les moyens de consultation les concernant étaient pourtant fort différents.

18. Les moyens de consultation utilisés dans les procédures d'EIE nationales semblent être différents de ceux employés dans les procédures transfrontières. Dans certains pays, la façon de mener les consultations dans le cadre de la procédure d'EIE nationale est strictement réglementée.

«7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.»

19. Dans tous les cas étudiés, les EIE concernaient des projets d'activités.

«8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.»

20. Sans commentaire.

«9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.»

21. Cette question est traitée au titre du point 2 du plan de travail.

«10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.»

22. Sans commentaire.

Article 3

NOTIFICATION

«1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.»

23. La question de la réalisation d'une EIE transfrontière a été posée et tranchée en même temps que celle de la réalisation d'une EIE nationale dans six cas, avant dans un cas et après dans deux cas. Les EIE nationales et transfrontières ont été effectuées simultanément dans sept cas; dans un cas, l'EIE nationale s'est achevée avant que ne débute l'EIE transfrontière. On n'a pas obtenu ce type d'information pour deux cas soumis par le pays touché.

24. Dans un cas, une notification (il ne s'agissait pas d'une notification officielle) a été envoyée avant que le public du pays d'origine n'ait été informé de l'activité proposée (EIE nationale); dans six cas, la notification a été envoyée en même temps et dans deux cas, elle a été envoyée après. Dans deux cas, aucune notification n'a été envoyée. Apparemment, les règles de forme auxquelles la notification satisfait ou doit satisfaire sont variables. Dans deux cas, aucune notification officielle n'a été envoyée mais les informations correspondantes ont été communiquées officieusement.

«2. La notification contient, notamment:

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;»

25. Toutes les notifications contenaient des renseignements sur l'activité proposée et dans trois d'entre elles, il était également fait mention des effets transfrontières possibles.

«b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;»

26. Ce type de renseignement a été fourni dans un cas et faisait défaut dans cinq autres cas.

«c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent article, compte tenu de la nature de l'activité proposée;»

27. L'indication de ce délai figurait dans la notification dans quatre cas et était omise dans cinq.

«peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent article».

28. D'autres informations sur le projet ont été envoyées avec la notification dans cinq cas.

«3. La partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification pour accuser réception de celle-ci et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.»

29. Dans six des neuf cas dans lesquels une notification (officielle ou officieuse) a été envoyée, le pays touché y a bel et bien répondu. En outre, dans deux cas, la procédure a été lancée à la suite d'une intervention du pays touché. Dans l'un des trois cas où il n'y a pas eu de réponse, le pays touché a indiqué qu'il n'avait pas répondu à la notification parce que le pays d'origine ne lui avait pas demandé de le faire.

«4. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent article et celles des articles 4 à 7 ne s'appliquent pas. En tels cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.»

30. Sans commentaire.

«5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait:»

31. Les pays touchés ont demandé des informations complémentaires dans cinq cas et n'en ont pas demandé dans six autres (dans l'un de ces cas, cette possibilité n'était pas prévue dans la notification). D'autres informations ont été envoyées après la notification dans deux cas et en réponse à une demande du pays touché dans un autre cas. Dans un cas, le type d'information complémentaire n'était pas défini.

«a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;»

32. Le pays d'origine a fourni ce type d'information dans sept cas.

«b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.»

33. Le pays d'origine a fourni des informations sur l'activité proposée dans sept cas et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir dans trois cas. En outre, dans un cas, le pays d'origine a fourni des informations sur l'évaluation de la sécurité, les risques possibles et les conséquences correspondantes.

34. Le pays d'origine a obtenu ces informations:

- Auprès du point de contact du pays touché (4);
- Auprès d'autres autorités du pays touché (2);
- Auprès d'une ONG du pays touché (1);
- En consultant des ouvrages spécialisés (2);
- En effectuant une enquête (3).

35. Le pays d'origine a évalué l'impact transfrontière possible en consultant des ouvrages spécialisés (4) avec le concours du pays touché (2) au moyen des outils d'EIE (2) ou en analysant les résultats obtenus par des ONG (1).

«6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.»

36. Le pays d'origine a demandé des informations complémentaires au pays touché dans deux cas. Dans six cas, il n'en a pas demandé. Dans trois cas, rien n'a été dit à ce sujet. Le pays touché a néanmoins fourni des informations dans six cas mais s'est abstenu dans quatre autres cas. Dans un cas, rien n'a été dit à ce sujet. Un organe commun est intervenu dans deux cas.

37. Le pays touché a recueilli des renseignements:

- Auprès d'organismes responsables de l'environnement au niveau régional;
- En consultant les pages consacrées au pays voisin sur Internet, des experts dans les ministères, des ONG;
- Par courrier électronique;
- Auprès des autorités, des collectivités territoriales (départements et municipalités), etc.;

- Au moyen d'une enquête publique.

«7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.»

38. Indépendamment des discussions engagées à la demande de la Partie touchée, il y a eu dans cinq cas d'autres discussions entre les pays sur le point de savoir si un impact transfrontière était probable (réunions et organes de coordination avec la participation d'experts des deux pays). Dans cinq cas, il n'y a pas eu d'autres discussions. Dans un cas, rien n'a été dit à ce sujet. Dans un cas, d'autres informations ont été communiquées à la demande du pays touché.

39. Avant l'envoi de la notification, la coopération entre les pays était:

- Inexistante (3);
- Officielle (7);
- Officieuse (échange de lettres) (5);
- Officieuse (contacts téléphoniques) (5);
- Officieuse (échange de messages électroniques) (3);
- Officieuse (échange de télécopies) (1);
- Officieuse (réunions) (5);
- Officieuse (accord bilatéral) (1);

«8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.»

40. Les moyens utilisés pour transmettre les informations ont été les suivants:

- Rapports (7);
- Lettres officielles (7);
- Contacts personnels (appels téléphoniques, envoi de messages électroniques, de lettres, etc.) (7);
- Réunions (3).

Tableau 6. Traduction dans le cas des EIE transfrontières

Traduction des informations	Dans la langue du pays touché (notification)	En anglais (notification)	Dans la langue du pays touché (dossier d'EIE)	En anglais (dossier d'EIE)
Pas de traduction	3	1	2	3
Traduction	1	-	2	3
Traduction partielle	2	5	1	1

Note: Dans quatre cas, le problème de la traduction ne se posait pas car la langue ne faisait pas obstacle à la communication entre les pays. Dans un cas, rien n'a été dit au sujet de la traduction de la notification.

41. Dans les cas où la traduction était utile, la moitié des notifications n'était pas traduite dans la langue du pays touché mais, à défaut, une traduction en anglais était fournie. On a jugé utile de procéder ainsi lorsque le document était adressé à des administrateurs ou lorsque plusieurs pays étaient touchés (langue commune). La participation d'institutions financières internationales a également conduit à utiliser l'anglais. Le dossier d'EIE en particulier était plus souvent traduit en anglais que dans la langue du pays touché.

42. Dans les cas où le problème de la langue se posait, le pays touché a utilisé pour communiquer avec le pays d'origine sa propre langue dans quatre cas et l'anglais dans cinq autres cas, en combinant souvent les deux. Dans un cas, le pays touché a utilisé, dans une certaine mesure, la langue du pays d'origine. La notification a été traduite à la demande du pays touché dans deux cas et à la demande du pays d'origine dans six; quant à la traduction du dossier d'EIE, c'est le pays d'origine qui en a assumé la responsabilité dans quatre cas et le pays touché dans trois. Sur le point de savoir à qui incombait la responsabilité des traductions, les informations fournies sont quelque peu contradictoires. Il faut peut-être en déduire que chacun des deux pays était responsable d'une partie des travaux de traduction.

43. La participation du public a été assurée principalement aux stades de la notification, de la constitution du dossier d'EIE et des consultations (voir les tableaux 4 et 7). Dans trois cas, la participation du public a été assurée également à d'autres stades de la procédure, grâce à la consultation publique de l'avant-projet d'EIE et à des contacts informels.

44. Dans la plupart des cas (8), le pays touché a joué un rôle très actif à cet égard. Dans deux cas, la participation du public a été assurée par le biais des ONG du pays touché. Un pays touché a reconnu qu'il n'avait pas fait grand-chose pour permettre au public de participer. Dans un cas, il n'y a pas eu de participation transfrontière: la participation du public n'a été assurée qu'au niveau national. Dans un autre cas, rien n'a été dit à ce sujet.

45. Le pays touché a contribué à assurer la participation du public de différentes manières:

- En encourageant les citoyens à intervenir activement;
- En veillant à ce que son Ministère de l'environnement fasse traduire les documents pertinents et organise des auditions en invitant le pays d'origine à y participer;
- En s'attachant à coordonner la participation du public par l'intermédiaire d'une ONG s'occupant de l'environnement;
- En diffusant des publications et en publiant des avis dans les journaux;
- En organisant une enquête publique.

46. Pour assurer la participation du public dans le pays touché, les pays ont coopéré de différentes façons:

- Des experts du pays d'origine ont participé aux auditions;
- Le pays touché a communiqué au pays d'origine la liste des autorités et des ONG qui devraient être informées et l'a conseillé quant aux avis à faire paraître dans les journaux.

Tableau 7. Possibilité de participation et participation effective du public – comparaison
(Voir la note du tableau 4)

Possibilité de participation/ participation effective (nombre de cas)	Possibilité de participation (notification)	Participation effective (notification)	Possibilité de participation (constitution du dossier d'EIE)	Participation effective (constitution du dossier d'EIE)	Participation effective (consultations)
Autorités compétentes en matière d'EIE	8	8	5	4	5
Autres autorités	6	5	5	2	3
ONG sectorielles	5	4	1	1	1
ONG environnementales	7	6	5	2	2
Public	6	4	5	3	2
Divers:					
- spécialistes	1	2			
- municipalités	1	1			
- médias	-	-			
Néant	1	1			
Données non disponibles	1	2	2	2	-
La procédure n'en est pas encore à ce stade	-	-	4	3	4

47. Dans la plupart des cas, ceux qui en ont eu la possibilité ont effectivement participé. Cela montre bien que la participation du public répond à un besoin.

Tableau 8. Moyens de consultation offerts aux différentes parties prenantes aux stades de la notification et de la constitution du dossier d'EIE

Moyens de consultation	Réunions informelles	Auditions	Communications écrites	Négociations officielles
Autorités locales				
- Notification	2	2	4	1
- Dossier d'EIE	1	-	3	-
Autorités nationales				
- Notification	2	1	3	3
- Dossier d'EIE	2	1	2	2
Autorités régionales				
- Notification	2	1	3	1
- Dossier d'EIE	2	1	2	-
Autorités fédérales				
- Notification	-	-	2	-
Public				
- Notification	1	2	2	1
- Dossier d'EIE	-	3	3	-
ONG, spécialistes				
- Notification	-	-	1	-
- Dossier d'EIE	-	2	1	-

Note: Les moyens de consultation au stade de la notification et au stade de la constitution du dossier d'EIE n'étaient pas indiqués dans quatre cas et dans deux cas respectivement. Dans quatre cas, la procédure n'en était pas encore au stade de la constitution du dossier d'EIE. Les résultats obtenus dans le cas où les pays touchés étaient au nombre de trois ont été regroupés. Les moyens de consultation de ces pays étaient pourtant fort différents.

48. Les communications écrites constituent le moyen de consultation le plus couramment utilisé aux stades de la notification et de la constitution du dossier d'EIE. Des rencontres directes ont également été organisées surtout au stade de la notification.

Article 4

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

«1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.»

**CONTENU DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
(APPENDICE II)**

«Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de l'article 4:»

49. Données communiquées dans cinq cas.

«a) Description de l'activité proposée et de son objet;»

50. Données communiquées dans quatre cas sur cinq.

«b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option "zéro";»

51. Données communiquées dans deux cas sur cinq.

«c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;»

52. Données communiquées dans quatre cas sur cinq, encore que, dans un cas, il n'ait pas été question des solutions de remplacement.

«d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;»

53. Données communiquées dans trois cas sur cinq.

«e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;»

54. Données communiquées dans quatre cas sur cinq.

«f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;»

55. Données communiquées dans trois cas sur cinq.

«g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;»

56. Données communiquées dans trois cas sur cinq.

«h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;»

57. Données communiquées dans les cinq cas.

«i) **Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.)»**

58. Données communiquées dans les cinq cas.

«2. **La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.»**

59. Voici quelques-unes des observations et communications adressées au pays touché par les participants:

- Rupture de l'équilibre écologique, dommages causés aux lacs dans un parc national;
- Effet sur l'environnement à prendre en considération, étude comparée des solutions de remplacement qui s'offrent pour mettre en valeur les ressources énergétiques dans le pays d'origine;
- Impact sur la population d'ours bruns;
- Effets du niveau des hautes eaux, impact sur la diversité biologique des estuaires, impact sur les zones protégées.

60. Les observations ont été transmises telles quelles au promoteur (1) ou au pays d'origine (2). Dans le premier cas, le pays touché a fait savoir au pays d'origine qu'il désapprouvait globalement le projet.

61. La question de la communication du dossier d'EIE sera abordée au titre de l'article 5.

Article 5

CONSULTATIONS SUR LA BASE DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

«Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine engage, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer.»

62. Dans 6 cas sur 11, la procédure en est au stade des consultations sur la base du dossier d'EIE. Dans cinq de ces cas, des consultations ont été organisées mais dans le sixième il n'y a pas eu de consultation.

63. Les consultations se sont déroulées de la façon suivante:

- Un organe commun composé des autorités responsables en matière d'EIE a tenu des réunions pour consulter le dossier d'EIET;
- Les éléments d'information concernant l'EIET ont fait l'objet dans le pays touché d'un large débat auquel ont participé les experts des organismes responsables de l'environnement au niveau local ainsi que les représentants des autorités locales;
- Des réunions d'experts ont été organisées et des lettres ont été échangées par la voie diplomatique;
- Des messages électroniques ont également été échangés.

«Les consultations peuvent porter:

a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro" ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;»

64. À l'issue des consultations:

- Il a été décidé d'instituer un programme de surveillance commun;
- Les positions et conceptions des deux parties et les moyens de parvenir à un accord sont apparus plus clairement;
- Les observations formulées ont été partiellement prises en compte dans le processus décisionnel.

«b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée;

c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée.

Les Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.»

65. Dans quatre cas, le pays touché a été informé de la façon dont il avait été tenu compte de ses observations; deux pays touchés ont obtenu du pays d'origine l'assurance qu'il leur communiquerait ce type d'information ultérieurement; dans deux cas, le pays touché n'a reçu aucune information. Le pays touché a été informé à l'occasion de réunions, de discussions et d'auditions ainsi que par lettre.

Article 6

DÉCISION DÉFINITIVE

«1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 et l'issue des consultations visées à l'article 5, soient dûment pris en considération.»

66. Dans deux cas, on a expliqué comment le pays d'origine avait pris en considération dans le cadre de l'EIE les observations formulées par le pays touché:

- Les observations du pays touché ont été examinées, des remarques ont été faites et une réponse a été envoyée;
- L'exécution du projet a été suspendue en attendant la mise au point et l'approbation de la DIE;
- La DIE de l'autre pays a été prise en considération dans le cadre du processus décisionnel;
- Les observations et communications du pays touché sont reprises dans les notes explicatives qui accompagnent le texte de la décision.

«2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.»

67. La décision définitive a été communiquée au pays touché par le pays d'origine dans cinq cas et le sera prochainement dans un sixième cas. Dans un cas, le pays touché n'a pas été informé de la décision prise. Dans un autre, il n'y a pas eu de décision définitive, le pays d'origine considérant que l'activité proposée n'aurait pas d'effets transfrontières.

68. Teneur de la décision définitive:

- Approbation du projet assortie de mesures de protection de l'environnement et d'un plan de surveillance;
- Abandon du projet pour des motifs économiques;
- Approbation (assortie de conditions) de l'exécution du projet sur le territoire du pays d'origine;
- Approbation de l'exécution du projet proposé.

69. La décision définitive a été communiquée dans le pays touché:

- Au ministère de l'environnement (2);
- À l'organisme responsable de l'environnement au niveau régional (1);
- Au point de contact et aux autorités provinciales (1).

70. Dans un cas, le pays touché ayant fait appel de la décision d'entreprendre l'exécution du projet, les travaux de construction ont été suspendus.

«3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.»

Article 7

ANALYSE A POSTERIORI

«1. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. Toute analyse a posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'Appendice V.»

71. Dans un des six cas dans lesquels la procédure avait atteint ce stade, une analyse a posteriori a été demandée (par le pays touché). Mais les consultations n'étant pas achevées, la teneur de cette analyse et les arrangements correspondants seront définis ultérieurement. De plus, dans un cas, un programme de surveillance de l'environnement a été demandé.

«2. Lorsque, à l'issue de l'analyse a posteriori, la Partie d'origine ou la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties concernées engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.»

Article 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

«1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.»

72. Dans un cas, les pays ne se sont pas entendus sur le point de savoir s'il y avait un impact transfrontière important ou non. La procédure est donc bloquée. L'activité proposée figure parmi celles énumérées à l'Appendice I de la Convention.

«2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:

- a) **Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;**
- b) **Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.**

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.»